



Paris le 14 MAI 2010

Secrétariat général

**Direction générale
des ressources humaines**

Sous-direction des études de
gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale
Bureau des études statutaires
et réglementaires

DGRH C 1-2

n° 2010-0407

Affaire suivie par
Isabelle Casanova
Téléphone 01 55 55 38 31

**Direction des
affaires financières**

Sous-direction
de l'expertise statutaire, de la
masse salariale et du plafond
d'emplois

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire
DAF C1

**Service de l'action
administrative et de la
modernisation**

Bureau du budget et du dialogue
de gestion
SAAM C1

**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

Sous-direction
des moyens, des études et du
contrôle de gestion
Bureau du programme vie de
l'élève

Bureau du programme
second degré

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les
recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte,
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et de
Wallis-et-Futuna

Monsieur le chef du service de l'éducation de
Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : Dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire des personnels IATOSS de la mission « enseignement scolaire » (exercice 2010).

PJ : 2 annexes.

Pour l'année 2010, le ministère de l'éducation nationale dispose d'une enveloppe lui permettant de poursuivre l'effort de revalorisation des régimes indemnitaires des personnels IATOSS de la mission « enseignement scolaire » engagé depuis 2003.

1- Orientations générales :

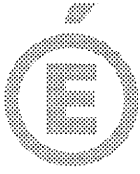
Une dotation complémentaire vous sera prochainement déléguée sur les programmes « second degré », « vie de l'élève » et « soutien », en faveur des personnels IATOSS des services déconcentrés et des EPLE calculée selon les modalités précisées au point 2 ci-après.

La dotation mise à disposition étant globalisée, il vous appartient de définir la politique indemnitaire que vous entendez mener pour chaque type d'indemnité. La modulation indemnitaire relève en effet de la politique de gestion des ressources humaines définie par le chef de service ou d'établissement.

Cette politique doit permettre en premier lieu d'améliorer l'efficacité globale du système éducatif par une reconnaissance de l'institution envers l'ensemble des personnels pour les efforts fournis. En second lieu, elle s'attache à valoriser les personnels dont le travail s'avère particulièrement remarquable.

Lorsque le montant des indemnités servies est variable et personnel, il est fixé chaque année par décision du chef de service ou d'établissement, conformément à la réglementation indemnitaire.

.../...



En conséquence, pour toute indemnité liée à l'exercice de fonctions, il convient de vérifier que l'agent remplit bien les critères réglementaires requis pour le versement de cette indemnité : il s'agit par exemple d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'agent pour la prime de fonctions et de résultats, les travaux supplémentaires effectués ou les sujétions particulières requises par le poste pour les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ou les indemnités de sujétions spéciales.

Ainsi, si l'objectif poursuivi est bien d'améliorer le montant perçu par les personnels en 2010 par rapport à celui versé en 2009, la hausse ne saurait se traduire par une augmentation uniforme des attributions individuelles.

S'agissant des sujétions, la situation des personnels exerçant dans les établissements relevant des dispositifs de l'éducation prioritaire continuera d'être accompagnée.

De même, vous veillerez à prendre en compte de manière spécifique l'effort fourni par les agents chargés de mise en œuvre (ACMO) des règles d'hygiène et de sécurité.

En cas d'absence pour une durée plus ou moins longue, le lien du régime indemnitaire avec un exercice effectif des fonctions donne aux chefs de service ou d'établissement la latitude de moduler les attributions indemnitaires. Vous continuerez à faire une appréciation équitable des différentes situations de congés susceptibles d'intervenir. Ainsi les congés de maternité feront l'objet d'une position bienveillante, de même que les arrêts résultant d'un accident du travail, compte tenu de leur lien direct avec l'exercice des fonctions.

Selon la même logique, les situations dans lesquelles des agents travaillent pour une structure hors éducation nationale tout en continuant d'être rémunérés par cette dernière (mise à disposition, décharge syndicale) ne sauraient conduire à pénaliser ces personnels sur le plan indemnitaire, toutes choses égales par ailleurs (manière de servir, quotité de travail...).

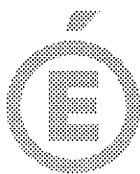
Dans tous les cas de figure, j'attire votre attention sur la nécessité de motiver vos décisions sur le fondement des critères réglementaires en évoquant précisément l'impact du congé sur l'exercice des fonctions : absence de travaux effectifs, d'heures supplémentaires, de sujétions ... Le juge administratif a considéré à plusieurs reprises qu'un refus d'indemnité motivé par l'insuffisance de crédits disponibles ou par l'application du seul prorata au temps d'absence de l'agent, sans vérification des critères d'attribution réglementaires, était illégal.

Vous voudrez bien informer les membres du comité technique paritaire académique de l'effort de revalorisation pour 2010 et des orientations de la politique indemnitaire académique.

2- Dispositions spécifiques :

Je vous rappelle que les montants de référence réglementaires de l'IAT ou de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point fonction publique : vous trouverez en annexe 1 ces montants indexés sur la valeur du point applicable au 1^{er} janvier 2010.

.../...



Vous trouverez également en annexe 2 les montants annuels de référence de la prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) applicables à cette date. En effet, les personnels de la filière de recherche et formation exerçant dans les services déconcentrés bénéficient également de la hausse de votre enveloppe académique.

L'enveloppe indemnitaire complémentaire qui vous sera prochainement notifiée pour 2010 correspondra à une revalorisation de 15 % de l'enveloppe décidée et notifiée au titre de 2009. Ce complément permettra de revaloriser les attributions versées au titre des indemnités suivantes :

- la prime de fonctions et de résultats des personnels de catégorie A déjà éligibles¹ ;

- les autres indemnités, calculées par application d'un coefficient multiplicateur au montant annuel de référence fixé pour 2010 ainsi qu'il suit :

IFTS de personnels non logés de catégorie A et B détenant un indice brut supérieur à 380 :

- ▶ Infirmier(e)s de l'éducation nationale : 3,84
- ▶ Techniciens de laboratoire : 4,30
- ▶ Autres corps de personnels exerçant des fonctions administratives dans l'enseignement scolaire : 4,30

IAT des personnels de catégorie B et C détenant un indice brut inférieur ou égal à 380 :

- ▶ Secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (jusqu'à leur date d'adhésion à la PFR) : 4,30
- ▶ Infirmier(e)s de l'éducation nationale : 3,84
- ▶ Adjoints techniques des établissements d'enseignement : 3,45
- ▶ Personnels de laboratoire :
Techniciens de laboratoire : 4,30
Adjoints techniques de laboratoire : 4

IRSS des personnels sociaux :

- ▶ Assistant(e)s de service social : 3,45
- ▶ Conseiller(e)s techniques de service social : 3,84

- l'ISS des médecins de l'éducation nationale :

S'agissant toutefois de cette indemnité, un arrêté qui en revalorise les montants annuels de référence est en cours de préparation. Des instructions complémentaires vous seront données, le moment venu, sur sa mise en œuvre et sur les coefficients multiplicateurs applicables aux nouveaux montants de référence.

.../...

¹ dont le régime est défini par le décret n° 2008-1553 du 22 décembre 2008.



3- Extension de la prime de fonctions et de résultats

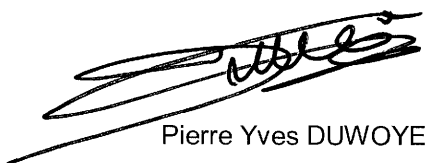
Je vous informe qu'un arrêté d'adhésion en cours de préparation étendra, à compter du **1^{er} juin 2010**, la PFR aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Cette prime constituera le nouveau régime indemnitaire des intéressés en lieu et place des primes dont ils bénéficient actuellement. Les modalités du basculement dans ce nouveau régime vous seront bientôt communiquées. Il est donc souhaitable que vous entamiez, dès à présent, le travail de cotation des fonctions exercées par ces personnels.

Le passage à la PFR de ces personnels, qui s'accompagnera de l'ouverture du bénéfice de la part R (au taux R =1) de la PFR aux secrétaires logés par nécessité absolue de service, s'effectuera dans le cadre du complément d'enveloppe indemnitaire précité.

Je vous invite d'ores et déjà à revaloriser le régime indemnitaire des personnels concernés par la présente circulaire, sur la base des modulations autorisées par les textes actuellement applicables et des montants de référence qui vous sont communiqués en annexe.

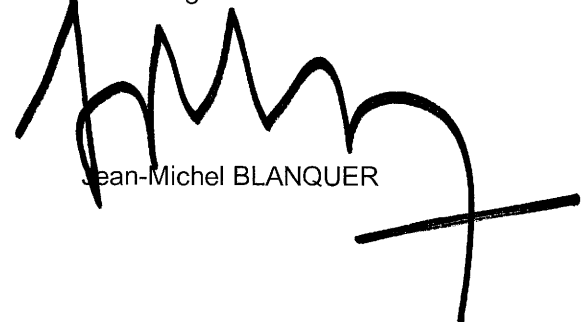
L'augmentation de 15 % de votre enveloppe indemnitaire pour 2010 est appliquée à la dotation ouverte sur chaque programme concerné. Cette répartition forfaitaire ne remet pas en cause les marges de manoeuvre dont vous disposez pour définir vos priorités en matière de politique indemnitaire, s'agissant en particulier de la mise en œuvre de la PFR et de la cotation des postes y ouvrant droit. En tout état de cause, il vous appartient de respecter globalement l'enveloppe indemnitaire dont vous disposez sur les trois programmes concernés au titre des régimes indemnitaires modulables qui relèvent de la présente circulaire. Si des ajustements entre programmes s'avèrent nécessaires, je vous saurai gré de bien vouloir m'en saisir afin qu'ils puissent être pris en compte pour l'élaboration de vos BOP 2011.

Le secrétaire général



Pierre Yves DUWOYE

Le directeur général
de l'enseignement scolaire



Jean-Michel BLANQUER

ANNEXE 1

IAT- IFTS des personnels des services déconcentrés et des EPLE Montants de référence réglementaires indexés sur la valeur du point fonction publique applicable au 1^{er} janvier 2010 ²

IFTS	Rappel arrêté du 26 mai 2003	Au 1^{er} janvier 2010	Montant maximum (montant moyen X 8)
1ère catégorie	1 389,89	1 463,86	11 710,90
2ème catégorie	1 019,12	1 073,36	8 586,88
3ème catégorie	810,43	853,56	6 828,50
IAT	Rappel arrêté du 23 novembre 2004	Au 1^{er} janvier 2010	Montant maximum (montant moyen X 8)
agents du 3 ^e grade de catégorie B	690,28	723,40	5 787,21
agents du 2 ^e grade de catégorie B	670,93	703,12	5 624,98
agents du 1 ^{er} grade de catégorie B	558,94	585,76	4 686,07
agents de cat. C E6 avec échelon spécial	465,27	487,59	3 900,75
agents de cat. C E6 sans échelon spécial	452,04	473,73	3 789,84
agents de cat. C E5	445,93	467,33	3 738,61
agents de cat. C E4	440,84	461,99	3 695,94
agents de cat. C E3	426,59	447,06	3 576,47

² VP au 1-10-2009 : 55, 2871 ;

cf. article 4 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT et article 2 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTs des services déconcentrés.

ANNEXE 2

Prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) Montants de référence réglementaires à la valeur du point fonction publique au 1^{er} janvier 2010

CORPS	Libellé grade	Montant annuel de référence en euros
IGR	Ingénieur de recherche hors classe	6 369,07
IGR	Ingénieur de recherche de 1ère classe	5 846,61
IGR	Ingénieur de recherche de 2ème classe	4 436,79
IGE	Ingénieur d'études hors classe	3 018,68
IGE	Ingénieur d'études de 1ère classe	2 487,92
IGE	Ingénieur d'études de 2ème classe	2 487,92
ASI	Assistant ingénieur	1 658,61
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle	1 517,08
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe supérieure	1 353,43
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe normale	1 353,43
ATRF	Adjoint technique principal de recherche et de formation de 1ère classe	1 149,97
ATRF	Adjoint technique principal de recherche et de formation de 2ème classe	1 149,97
ATRF	Adjoint technique de recherche et de formation de 1ère classe	1 123,43
ATRF	Adjoint technique de recherche et de formation de 2ème classe (ex AGT et ex ASTR)	1 123,43